

**Assurance des biens des entreprises**

---

Police no : **E3600029394-15**

Emplacement spécifique : **82 rue Desjardins, Magog QC., J1X 5X8**

Cet avenant fait partie intégrante du contrat d'assurance auquel il est annexé en y ajoutant un engagement formel.

La présente disposition s'applique à l'emplacement auquel est associé le présent engagement formel au <Sommaire des protections>.

L'Assuré **S'ENGAGE ET CONVIENT** que l'utilisation de tout système de chauffage au bois, notamment un foyer au bois ou un poêle à bois, **est interdite**;

L'Assuré **S'ENGAGE ET CONVIENT** que les foyers doivent être cadenassés en tout temps et hors d'usage.

Cet engagement formel demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'assureur n'a pas consenti ou accepté que le système de chauffage au bois puisse être réutilisé.

Advenant un manquement à l'engagement formel ci-haut décrit, conformément à l'article 2412 du Code civil du Québec, il y a suspension automatique de la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel et l'assureur n'est pas tenu d'indemniser l'assuré pour la perte.

**SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT ENGAGEMENT FORMEL, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**

---

**IMPORTANT:** Si vous décidez d'utiliser les systèmes de chauffage au bois ou à combustible solide, veuillez en aviser au préalable votre représentant en assurance de dommages afin d'obtenir le consentement de l'Assureur. Une attestation de conformité par un entrepreneur certifié confirmant la conformité des installations de chauffage au bois sera requise.

---

Signature de l'assuré

---

Date



Le 3 décembre 2024

Syndicat de copropriété du pavillon 120 du Club AZUR  
82 rue Desjardins  
Magog QC J1X 5X8



### **Modification à votre police d'assurance**

Bonjour,

À la suite de l'analyse de votre dossier, nous désirons vous informer que les modifications suivantes ont été apportées à votre contrat d'assurance :

- **Ajout Engagement formel - Interdiction - Chauffage au bois avec mention spécifique**
- **Ajout de l'exclusion : Exclusion des dommages occasionnés par les chauffe-eaux de plus de 10 ans sur l'emplacement**

Veuillez noter que cela ne constitue qu'un énoncé des modifications à votre contrat. Nous vous invitons à porter attention aux modalités prévues à votre contrat d'assurance afin que vous puissiez prendre connaissance des nouvelles garanties et limitations applicables.

Puisque ces modifications comportent une réduction de nos engagements ou un accroissement de vos obligations, il est important que vous en compreniez les impacts.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant en assurance de dommages.

**Ces modifications sont présumées acceptées de votre part trente (30) jours après la réception de cet avis.**

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Service de l'analyse de risques

c. c. Telio Assurances





Le 19 décembre 2024

# FACTURE

Syndicat de copropriété du pavillon 120 du Club AZUR  
82 rue Desjardins  
Magog QC J1X 5X8

## VOTRE COURTIER

Telio Assurances  
418 833-1020  
Mode de rémunération : Commission

## DURÉE DU CONTRAT

Du 2025-01-01 au 2026-01-01

DATE D'EFFET		PRIME	TAXE <sup>1</sup>	TOTAL
2025-01-01	Renouvellement	5 635,00 \$	507,15 \$	6 142,15 \$
<b>MONTANT À PAYER</b>				<b>6 142,15 \$</b>

<sup>1</sup> Lorsqu'elle s'applique, la taxe sur les primes d'assurances est au taux de 9 %.

## VOS PAIEMENTS

2025-01-01	6 142,15 \$	
<b>TOTAL DE VOS PAIEMENTS :</b>		<b>6 142,15 \$</b>





# MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour vous permettre d'acquitter votre prime d'assurance en fonction de vos préférences, voici nos options.

## **PRÉLÈVEMENT(S) BANCAIRE(S) PRÉAUTORISÉ(S)** Pour cette option, communiquez avec nous.

Prime d'assurance payable par prélèvements bancaires préautorisés égaux, mensuels et consécutifs à compter de la date d'entrée en vigueur de votre police.

Nombre de prélèvement(s)	Frais financiers
1	Sans frais
4	Sans frais
12	Frais de 3,00 %

## **PAIEMENT(S) ÉLECTRONIQUE(S)**

La prime d'assurance est payable selon le tableau VOS PAIEMENTS ci-haut par l'entremise de votre institution financière.

Fournisseur : Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

N° de référence : E3600029394

### Frais et conditions

- Des frais administratifs de 30 \$ sont exigés pour tout paiement non honoré par votre institution financière.
- Le non-respect des modalités de paiement ou l'insuffisance de fonds peut entraîner la résiliation de votre contrat d'assurance.
- Dans certaines conditions, la prime d'assurance est payable en un seul versement à la date d'entrée en vigueur de votre contrat d'assurance.

**PROMUTUEL**  
ASSURANCE

Promutuel Assurance du St-Laurent  
aux Appalaches  
48 boul. Taschereau  
La Prairie QC J5R 6C1  
1 800 561-4110

## AVIS DE PAIEMENT

DATE DE PAIEMENT 2025-01-01

**MONTANT À PAYER 6 142,15 \$**

MONTANT PAYÉ

Courtier : Telio Assurances

Nom : Syndicat de copropriété du pavillon 120 du Club  
AZUR

N° de police : E3600029394-15

Durée du contrat : du 2025-01-01 au 2026-01-01



Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Numéro de membre : **125970**  
Numéro de compte : **0001356767**

Numéro de police : **E3600029394-15**

**Assuré**  
SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU PAVILLON 120 DU CLUB AZUR  
82 rue Desjardins  
Magog QC J1X 5X8

**VOTRE COURTIER**  
Telio Assurances  
418-833-1020

Durée du contrat **Du 2025-01-01\* au 2026-01-01\*** EXCLUSIVEMENT (\* À 0 H 01 SELON L'HEURE NORMALE À L'ADRESSE DE L'ASSURÉ)

**- SOMMAIRE DES PROTECTIONS -**

(L'assurance est accordée conformément aux protections expressément désignées, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacune)

**Informations générales**

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5051-08	Dispositions et conventions du contrat				

**Assurance des biens**

**Situation de l'emplacement 1**

82 rue Desjardins  
Magog QC J1X 5X8

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
<b>Bâtiment 1 :</b>	Bâtiment				
<b>Affectation ou activité de l'assuré</b> Copropriété résidentielle - 6 unités en location court terme/ plateforme de location, à la journée, semaine ou au mois					
5302-02	Assurance des immeubles en copropriété				
5302-02	Exclusion des dommages occasionnés par les réservoirs de chauffe-eau de plus de 10 ans				
5302-02	Bâtiment	80%	1 000 \$	1 602 000 \$	
5302-02	Engagement formel - Interdiction - Chauffage au bois avec mention spécifique				
5302-02	Dispositions légales - Montant de base Montant limite : 10%, min. 25 000 \$			25 000 \$	
4308-02	Refoulement des égouts		5 000 \$		
4306-02	Tremblements de terre Franchise : 5%, min. 100 000 \$				
4307-01	Inondation		25 000 \$		
Conditions et limitations générales					
4316-01	Franchise pour les dommages par l'eau - Copropriété		5 000 \$		

**Prime Bien de l'emplacement 1**

**5 019 \$**

Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

**Assurance Responsabilité Civile et autres**

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5609-04	Assurance automobile des non-propriétaires (F.P.Q. No 6)			2 000 000 \$	
5601-03	Responsabilité civile des entreprises				
5601-03	Garantie I - Dommage corporel et matériel Franchise en dommage matériel Produits / Après travaux : 2 000 000 \$		1 000 \$	2 000 000 \$	
5601-03	Garantie II - Préjudice personnel / publicité			2 000 000 \$	
5601-03	Garantie III - Frais médicaux			50 000 \$	
5601-03	Garantie IV - Locative		1 000 \$	250 000 \$	
5697-02	Responsabilité civile des administrateurs d'immeubles en copropriété		1 000 \$	1 000 000 \$	
4389-06	Bris des équipements		1 000 \$		
5070-02	Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles			25 000 \$	

**Prime de la Responsabilité Civile et autres**

**616 \$**

Prime annuelle totale: **5 635,00 \$**

**Total des primes**

**5 635,00 \$**

La TPA est calculée comme suit : 9% de 5 635,00 \$

**Taxe**

**507,15 \$**

**Total**

**6 142,15 \$**



Président



Directrice générale

**CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES**  
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

1. **Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. **Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. **Pluralité d'assurances** - Si, à quelque titre que ce soit, d'autres assurances sont acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. **Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. **Cessation ou modification** - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. **Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

**RÉSILIATION DE LA POLICE NO E3600029394-15**

Chacun des assurés nommés dans la police demande la résiliation complète de celle-ci, de ses avenants, de ses renouvellements et s'il y a lieu, le remboursement du trop-perçu de prime à compter du : \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'assuré

\_\_\_\_\_  
Signature de l'assuré

\_\_\_\_\_  
Raison de la résiliation

\_\_\_\_\_  
Créancier

\_\_\_\_\_  
Nouvel assureur



Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

**Tableau de résiliation courte durée 12 mois**

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	12	121-124	42	241-244	72
5-8	13	125-128	43	245-248	73
9-12	14	129-132	44	249-252	74
13-16	15	133-136	45	253-256	75
17-20	16	137-140	46	257-260	76
21-24	17	141-144	47	261-264	77
25-28	18	145-148	48	265-268	78
29-32	19	149-152	49	269-272	79
33-36	20	153-156	50	273-276	80
37-40	21	157-160	51	277-280	81
41-44	22	161-164	52	281-284	82
45-48	23	165-168	53	285-288	83
49-52	24	169-172	54	289-292	84
53-56	25	173-176	55	293-296	85
57-60	26	177-180	56	297-300	86
61-64	27	181-184	57	301-304	87
65-68	28	185-188	58	305-308	88
69-72	29	189-192	59	309-312	89
73-76	30	193-196	60	313-316	90
77-80	31	197-200	61	317-320	91
81-84	32	201-204	62	321-324	92
85-88	33	205-208	63	325-328	93
89-92	34	209-212	64	329-332	94
93-96	35	213-216	65	333-336	95
97-100	36	217-220	66	337-340	96
101-104	37	221-224	67	341-344	97
105-108	38	225-228	68	345-348	98
109-112	39	229-232	69	349-352	99
113-116	40	233-236	70	353-366	100
117-120	41	237-240	71		



## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Détails (Date de la modification 2025-01-01) <b>Police n°</b> : E3600029394-15	Police précédente (2022-01-01) # : Ajout	Modification ( <b>Après</b> ) # : Ajout x : Retrait
# Avenant manuel		
- Exclusion des dommages occasionnés par les réservoirs de chauffe-eau de plus de 10 ans		#
- Engagement formel - Interdiction - Chauffage au bois avec mention spécifique		#
# Emplacements		
# 1: 82 rue Desjardins, Magog QC J1X 5X8		
# Bâtiments et activités		
# 1: Bâtiment		
# Garanties		
# (5302) Bâtiment		
- Montant d'assurance	1 483 000	1 602 000



Le 20 décembre 2024

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU PAVILLON 120 DU CLUB  
AZUR  
82 rue Desjardins  
Magog QC J1X 5X8

## **Avis – Modifications à votre contrat d'assurance – Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles**

---

Numéro de police : E3600029394-15

Bonjour,

Nous désirons vous informer que le formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* a été modifié. Ces modifications visent l'ajout et la modification des exclusions suivantes :

- **Guerre et cyberguerre**
- **Terrorisme**

### **Guerre et cyberguerre**

L'exclusion « 1 (Guerre et cyberguerre » est ajoutée au paragraphe C. des *EXCLUSIONS* du formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* (5070/02F). Cette exclusion limite la couverture en cas d'une guerre ou une cyberguerre.

De plus, en lien avec cette exclusion, les définitions suivantes ont été ajoutées aux *DÉFINITIONS* du formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* (5070/02F) : « cyberguerre », « cyberopération », « cyberterrorisme », « fournisseur de services extérieur », « guerre » et « service essentiel »

### **Terrorisme**

Le libellé de l'exclusion « 4) Terrorisme » du paragraphe A. des *EXCLUSIONS* du formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* (5070/02F) a été mis à jour.

Ces modifications comportent une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré.

Le formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles (5070/02F)* est joint à la présente afin que vous puissiez prendre connaissance des modifications susmentionnées. Prenez note que les autres formulaires et avenants de votre contrat d'assurance demeurent inchangés, à moins d'un avis contraire de l'assureur. Cet avis ne remplace pas votre contrat d'assurance et il est transmis conformément aux dispositions légales applicables.

Nous vous invitons à communiquer avec votre représentant en assurance de dommages pour de plus amples informations.

Ces modifications seront considérées comme acceptées de votre part dans un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis et prendront effet à compter de la date du renouvellement de votre police.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Service de l'analyse de risques

c. c. Telio Assurances

---

**TELEPHONE**

1 800 561-4110

Promutuel Assurance du St-Laurent aux Appalaches est une agence en assurance de dommages.

48 boul. Taschereau  
La Prairie Québec J5R 6C1

[promutuelassurance.ca](http://promutuelassurance.ca)

**EXCLUSION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS  
PAR LES CHAUFFE-EAU DE PLUS DE 10 ANS**

**PROMUTUEL**  
ASSURANCE

**Assurance des biens des entreprises**

---

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA COUVERTURE DU CONTRAT AUQUEL IL EST ANNEXÉ.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE L'EXCLUSION SUIVANTE EST AJOUTÉE AUX FORMULAIRES 5305, 5304 ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES, ET AU FORMULAIRE 5302 ASSURANCE DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ.

Outre les exclusions prévues au contrat, et nonobstant toute autre disposition au contraire, sont aussi exclus :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'explosion, la rupture, la fuite, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement, pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche, des réservoirs de chauffe-eau de plus de dix (10) ans.

Pour les fins du présent avenant, nous entendons par « âge » du chauffe-eau, le nombre d'années écoulées depuis la date de fabrication indiquée sur l'appareil ou, si elle peut être attestée, depuis la date de son installation à l'état neuf.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT AVENANT, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.



**Assurance des biens des entreprises**

---

Police no : **E3600029394-15**

Emplacement spécifique : **82 rue Desjardins, Magog QC., J1X 5X8**

Cet avenant fait partie intégrante du contrat d'assurance auquel il est annexé en y ajoutant un engagement formel.

La présente disposition s'applique à l'emplacement auquel est associé le présent engagement formel au <Sommaire des protections>.

L'Assuré **S'ENGAGE ET CONVIENT** que l'utilisation de tout système de chauffage au bois, notamment un foyer au bois ou un poêle à bois, **est interdite**;

L'Assuré **S'ENGAGE ET CONVIENT** que les foyers doivent être cadenassés en tout temps et hors d'usage.

Cet engagement formel demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'assureur n'a pas consenti ou accepté que le système de chauffage au bois puisse être réutilisé.

Advenant un manquement à l'engagement formel ci-haut décrit, conformément à l'article 2412 du Code civil du Québec, il y a suspension automatique de la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel et l'assureur n'est pas tenu d'indemniser l'assuré pour la perte.

**SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT ENGAGEMENT FORMEL, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**

---

**IMPORTANT:** Si vous décidez d'utiliser les systèmes de chauffage au bois ou à combustible solide, veuillez en aviser au préalable votre représentant en assurance de dommages afin d'obtenir le consentement de l'Assureur. Une attestation de conformité par un entrepreneur certifié confirmant la conformité des installations de chauffage au bois sera requise.

---

Signature de l'assuré

---

Date





#### IMPORTANT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

La présente assurance s'applique à tous les lieux assurés par la présente police et est assujettie aux dispositions, conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire *Dispositions et conventions du contrat*.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les *Dispositions et conventions du contrat*, les dispositions du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les *Dispositions et conventions du contrat* (formulaires 5051 et 5005 pour le Québec/formulaires 0501 et 0551 pour le Nouveau-Brunswick).

Partout dans le texte, l'expression *Conditions particulières* désigne les *Conditions particulières* ou le *Sommaire des protections*.

## TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS UTILES	1
DÉFINITIONS	1
MONTANT DE GARANTIE	3
CONDITIONS	3
GARANTIES	3
Garantie A – Frais pour atteinte à la vie privée	3
Garantie B – Pertes d'exploitation	3
QUI EST UN ASSURÉ	4
EXCLUSIONS	4
AVIS DE RÉCLAMATION	5

#### RENSEIGNEMENTS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du formulaire d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le formulaire d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières* les avenants et les *Dispositions et conventions du contrat*.

#### DÉFINITIONS

Les termes et expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. Les termes et expressions apparaissant au singulier dans les définitions incluent leur forme plurielle respective et inversement.

**Assuré** se rapporte à l'**assuré désigné** aux *Conditions particulières* ainsi qu'à toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de la section *Qui est un assuré* du présent formulaire.

**Assuré désigné** se rapporte à l'assuré désigné aux *Conditions particulières*.

**Attaque par déni de service** s'entend d'une attaque qui se caractérise par l'envoi d'un volume excessif de données électroniques vers un **système informatique** en vue d'épuiser ses capacités et d'empêcher les utilisateurs autorisés d'y accéder comme ils le devraient en toute légalité, dans la mesure où un tel épuisement des capacités ne découle pas d'une erreur dans la détermination des besoins de capacité du système.

**Bèche de sécurité** s'entend :

- du défaut ou de l'incapacité du **dispositif de sécurité** du **système informatique** de l'**assuré** d'empêcher l'accès non autorisé audit **système informatique** ou son utilisation non autorisée;
- d'une **attaque par déni de service** ou de la réception ou de la transmission d'un **code malveillant** par le **système informatique** de l'**assuré**;
- du défaut ou de l'incapacité d'éviter le vol physique de **renseignements personnels protégés** confiés à l'**assuré** ou conservés, détenus ou gérés par celui-ci;
- de toute situation visée par les alinéas précédents et liée au vol d'un mot de passe ou d'un code d'accès découlant du non-déploiement d'efforts raisonnables pour protéger les mots de passe et les codes d'accès contre le vol par des moyens non électroniques.

**Code malveillant** s'entend de tout code non autorisé visant à corrompre ou à causer des dommages, y compris, sans toutefois s'y limiter, les virus informatiques, les chevaux de Troie, les vers, les bombes à retardement ou logiques, les logiciels espions, les logiciels malveillants ou les robots.

**Cyberguerre** s'entend :

- d'une **cyberopération** effectuée dans le cadre d'une **guerre** ou en préparation immédiate à une **guerre**;



b) d'une **cyberopération** ayant une incidence négative majeure sur :

- le fonctionnement d'un État souverain en raison d'une perturbation de la disponibilité, de l'intégrité ou de la prestation d'un **service essentiel** dans l'État souverain en question;
- la sécurité ou la défense d'un État souverain.

**Cyberopération** s'entend de l'utilisation d'un **système informatique** par un État souverain, à l'instigation ou sous le contrôle d'un État souverain pour :

- a) perturber ou détériorer le fonctionnement d'un **système informatique** ou en refuser l'accès;
- b) copier, supprimer, manipuler ou détruire de l'information dans un **système informatique** ou en refuser l'accès.

**Cyberterrorisme** s'entend de toute attaque – réelle, prétendue ou redoutée – perpétrée électroniquement par une personne ou un groupe, agissant seul ou pour le compte d'une organisation ou un gouvernement ou de concert avec une organisation ou un gouvernement, commise pour des motifs politiques, religieux, sociaux, idéologiques ou d'autres motifs semblables ou dans l'intention manifeste de nuire à toute personne physique ou morale ou de l'intimider en poursuivant les objectifs susdits et entraînant une interruption totale ou partielle, une dégradation du service ou une panne du **système informatique** de l'**assuré** ou de celui qu'un **fournisseur de services extérieur** exploite ou maintient pour le compte de l'**assuré**.

**Dispositif de sécurité** s'entend de tout matériel, logiciel, micrologiciel ou de toute barrière physique ayant pour but ou pour fonction de réduire les pertes ou d'empêcher l'accès non autorisé, l'utilisation non autorisée ou la réception ou la transmission de **codes malveillants** ou les **attaques par déni de service** à partir ou à destination d'un **système informatique** ou de restreindre l'accès non autorisé à des lieux où sont entreposés des **renseignements personnels protégés** ou l'utilisation non autorisée de tels lieux. Sont compris dans cette définition les systèmes de verrouillage, les alarmes, les pare-feu, les filtres, les logiciels antivirus, la détection d'intrusion, l'utilisation électronique de mots de passe ou d'autres moyens d'identification des utilisateurs autorisés, ainsi que les politiques et procédures écrites expressément destinées à empêcher directement le vol de mots de passe ou de codes d'accès par des moyens non électroniques.

**Événement d'atteinte à la vie privée** s'entend de tout événement non autorisé, réel ou allégué, d'accès, d'utilisation ou de divulgation de **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'assuré et à la suite duquel l'**assuré** :

- a) est tenu, en vertu de la **loi sur la protection de la vie privée**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral ou provincial à la protection de la vie privée ou à tout autre représentant similaire dans un territoire étranger; ou
- b) aurait été tenu, en vertu de la **LPRPDE**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral n'eût été de l'application d'une loi provinciale de protection de la vie privée jugée considérablement similaire à la **LPRPDE** par le gouvernement du Canada.

**Fournisseur de services extérieur** s'entend d'un tiers, entrepreneur indépendant, qui fournit des services de technologie de l'information ou des services d'impartition de processus d'affaires au bénéfice de l'**assuré** en vertu d'un contrat écrit conclu avec ce dernier, notamment l'hébergement de données, la gestion de la sécurité, la

colocation, le stockage, la sauvegarde ou le traitement de données, des services infonuagiques, des services de centre d'appels, des services d'exécution des commandes et le soutien logistique.

**Frais pour atteinte à la vie privée** s'entend des frais engagés par l'**assuré** ou en son nom dans les circonstances indiquées au tableau descriptif de la GARANTIE RELATIVE AUX FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, à la section GARANTIES, sous la GARANTIE A.

**Guerre** s'entend d'un conflit armé ayant recours à la force physique :

- a) par un État souverain contre un autre État souverain;
- b) dans le cadre d'une guerre civile, d'une invasion, d'hostilité, d'acte d'ennemi étranger, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, du **terrorisme**, de la loi martiale, d'une confiscation par ordre d'un gouvernement, d'une confiscation par ordre des autorités publiques, d'une action militaire, d'une usurpation de pouvoir,

que la guerre soit déclarée ou non.

**Loi sur la protection de la vie privée** s'entend des lois régissant la protection, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, incluant la **LPRPDE**.

**LPRPDE** s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, telle que modifiée.

**Opérations normales** s'entend des activités d'entreprise auxquelles s'adonne habituellement l'**assuré** en vue de l'atteinte d'un niveau de revenu comparable à celui qu'il avait cumulé à la même période au cours des années précédentes.

**Pertes d'exploitation et frais supplémentaires** s'entend du montant de **revenu net** dont l'**assuré** est privé si ce manque à gagner découle directement de l'interruption nécessaire de l'entreprise de l'**assuré**, mais que l'**assuré** aurait touché si les activités de l'entreprise de l'**assuré** n'avaient pas été interrompues par un **événement d'atteinte à la vie privée**, ainsi que les frais supplémentaires engagés par l'**assuré**, moyennant l'approbation préalable de l'assureur, nécessaires dans l'unique but de réduire une telle perte de **revenu net**, dans la mesure où l'**assuré** n'aurait pas eu à engager lesdits frais supplémentaires en l'absence de l'**événement d'atteinte à la vie privée**.

**Renseignements personnels protégés** s'entend de tout renseignement sur une personne identifiable qui est protégé en vertu de toute **loi sur la protection de la vie privée** contre toute utilisation, toute divulgation et tout accès non autorisé.

**Revenu net** s'entend du revenu net de l'**assuré** déterminé selon les principes comptables appliqués de façon constante année après année en vertu de la méthode comptable adoptée par l'**assuré**.

**Service essentiel** s'entend d'un service fondamental au maintien des fonctions essentielles d'un État souverain, notamment les institutions financières et l'infrastructure du marché financier connexe, les services de santé ou les services d'utilité publique.

**Système informatique** s'entend du matériel informatique, des logiciels, des micrologiciels et de leurs composants, ainsi que les données électroniques qui y sont stockées, reliés entre eux par un réseau de deux ordinateurs ou plus, y compris les réseaux accessibles par Internet, des intranets ou des extranets et les réseaux privés virtuels. Pour plus de clarté, la notion de **système informatique** englobe le matériel informatique, les micrologiciels et logiciels infonuagiques ainsi que leurs composants, y compris les données électroniques qui y sont stockées.



**Terrorisme** s'entend de tout acte ou de toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

**Tiers** s'entend de toute personne physique ou morale autre qu'un assuré et que l'assureur.

## MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie indiqué aux *Conditions particulières* pour le présent avenant correspond au maximum global que l'assureur paiera au cours d'une seule et même période d'assurance à l'égard de l'ensemble des **frais pour atteinte à la vie privée**, ainsi que des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** couverts en vertu du présent avenant, sans égard au nombre d'**événements d'atteinte à la vie privée**, de lieux, d'**assurés** ou de personnes dont les **renseignements personnels protégés** ont ou pourraient avoir été compromis par des **événements d'atteinte à la vie privée**.

Il n'y a aucune franchise.

## CONDITIONS

- Tous les **frais d'atteinte à la vie privée** et les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** seront réputés avoir été engagés au cours de la période d'assurance durant laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question aura été découvert par l'**assuré** et doivent être réclamés dans l'année suivant la date à laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** aura été découvert par l'**assuré**.
- Cette assurance ne s'applique qu'aux **frais d'atteinte à la vie privée** et aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** initialement découvert par l'**assuré** durant la période d'assurance.
- Aucun remboursement ne sera accordé à l'égard des **frais d'atteinte à la vie privée** ou des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** non découvert par l'**assuré** durant la période d'assurance et non déclaré à l'assureur durant la période d'assurance.
- L'**assuré** doit faire, accepter de faire et permettre que soit fait, en toute diligence, tout ce qui peut être raisonnablement praticable pour atténuer, éviter ou réduire les **frais d'atteinte à la vie privée** ou les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.

## GARANTIES

### GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

- L'assureur remboursera à l'**assuré** les **frais d'atteinte à la vie privée** engagés par l'**assuré** ou en son nom durant la période d'assurance, pour lesquels l'**assuré** aura obtenu le consentement préalable de l'assureur et uniquement si les frais ont été encourus dans le but :
  - de respecter les exigences de toute **loi sur la protection de la vie privée** afin de réagir à un **événement d'atteinte à la vie privée** réel ou allégué; ou

- d'atténuer tout dommage potentiel à long terme que pourrait subir la marque ou la réputation de l'**assuré** en raison d'un véritable **événement d'atteinte à la vie privée**.

### Frais pour atteinte à la vie privée

Frais de notification	Frais nécessaires engagés pour aviser une personne identifiée de tout incident réel ou potentiel de divulgation ou d'utilisation non autorisée de <b>renseignements personnels protégés</b> ou d'accès à ceux-ci en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .
Frais de surveillance du crédit	Frais engagés pour fournir des services de surveillance de crédit à une personne identifiée dont les <b>renseignements personnels protégés</b> ont ou peuvent avoir fait l'objet d'une divulgation, d'une utilisation ou d'un accès non autorisé en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .
Frais de récupération de données	Frais engagés pour récupérer des <b>renseignements personnels protégés</b> endommagés ou perdus, alors qu'ils étaient détenus ou gérés par l' <b>assuré</b> , en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .
Frais de cyberenquête	Sommes payées à un <b>tiers</b> en vue d'une enquête sur un cas déclaré d'accès non autorisé à un <b>système informatique</b> ou d'utilisation non autorisée d'un tel système afin de déterminer comment et quand le <b>système informatique</b> a été compromis en lien avec un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout <b>assuré</b> .
Frais de gestion de crise	Sommes engagées pour payer une entreprise de relations publiques, un cabinet d'avocats ou une entreprise de gestion de crise dont les services sont retenus pour atténuer les atteintes potentielles à la réputation ou à l'entreprise de l' <b>assuré</b> en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout <b>assuré</b> .
Frais juridiques	Sommes engagées exclusivement pour la défense d'une réclamation contre l' <b>assuré</b> visant des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .

### GARANTIE B – PERTES D'EXPLOITATION

L'assureur remboursera à l'**assuré** les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'**assuré** dans la mesure où ceux-ci découlent de l'interruption nécessaire de l'entreprise de l'**assuré** durant plus de 24 heures consécutives en raison d'un **événement d'atteinte à la vie privée**.

La présente garantie ne s'appliquera cependant pas aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'**assuré** après la première des occurrences suivantes :

- la date et l'heure auxquelles l'entreprise de l'**assuré** reprend ses **opérations normales** ou aurait repris ses **opérations normales** si l'**assuré** avait fait preuve d'une diligence et d'une rapidité raisonnables; ou
- 60 jours après la date et l'heure de la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré**.



## QUI EST UN ASSURÉ

Chacune des personnes physiques et morales suivantes est un assuré en vertu du présent avenant

L'assuré désigné	
Toute filiale de l'assuré désigné	Mais uniquement en ce qui concerne les <b>événements d'atteinte à la vie privée, frais d'atteinte à la vie privée ou pertes d'exploitation et frais supplémentaires</b> survenant alors que ladite entité est une une filiale de l'assuré désigné.
Si l'assuré désigné est une personne physique	La notion d'assuré inclut le conjoint de l'assuré désigné, mais seulement en ce qui concerne les activités d'une entreprise dont l'assuré désigné est le seul propriétaire.
Si l'assuré désigné est une société de personnes, coentreprise, société de personnes à responsabilité limitée ou société par actions à responsabilité limitée	La notion d'assuré inclut les membres, associés, dirigeants, actionnaires ou propriétaires de l'assuré désigné et leur conjoint, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
Si l'assuré désigné est une société par actions	La notion d'assuré inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du personnel actuels ou passés de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre;</li> <li>• les dirigeants et administrateurs (élus, nommés ou de fait) actuels ou passés de l'assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre;</li> <li>• les actionnaires de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais seulement en ce qui concerne leurs responsabilités à titre d'actionnaires.</li> </ul>

## EXCLUSIONS

A. La présente assurance ne s'applique à aucun **événement d'atteinte à la vie privée** découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des situations suivantes ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :

- 1) Actes malhonnêtes
  - a) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué commis par tout **assuré désigné** ou toute erreur ou omission volontaire commise par tout **assuré désigné**. Cette exclusion s'applique à tous les **assurés**, qu'ils aient ou non eu connaissance de l'acte malhonnête visé si celui-ci a été perpétré par un **assuré désigné** ou si ce dernier en a eu connaissance ou y ait consenti.
  - b) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué ou toute erreur ou omission volontaire commis par tout **assuré** autre qu'un **assuré**

**désigné**. L'alinéa b) de la présente exclusion 1) n'est pas opposable aux **assurés** n'ayant pas participé aux actes malhonnêtes et n'en ayant pas eu connaissance.

- 2) Atteintes antérieures  
Les **événements d'atteinte à la vie privée** antérieurs connus par l'**assuré** avant le début de la période d'assurance.
- 3) Inadéquation de la sécurité
  - a) Toute **brèche de sécurité** survenue avant le début de la période d'assurance, alors que l'**assuré** savait ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'une telle **brèche de sécurité** pouvait donner lieu à des **frais pour atteinte à la vie privée** ou à des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.
  - b) Toute lacune dans le **dispositif de sécurité** dont l'**assuré** avait connaissance et pour laquelle aucun correctif n'a été mis en œuvre dans un délai raisonnable avant la survenance de l'**événement d'atteinte à la vie privée**.
  - c) Tout défaut de s'assurer que tout **système informatique** utilisé par l'**assuré** est protégé par des pratiques de sécurité et des procédures de maintenance égales ou supérieures à celles qui se trouvent facilement sur le marché.
  - d) Le défaut de l'**assuré** de prendre des mesures relativement à l'utilisation, à la maintenance ou à la mise à niveau des **dispositifs de sécurité**, y compris, mais de façon non limitative, l'exécution de tests pour repérer d'éventuels **codes malveillants** au moins tous les mois et le maintien d'un pare-feu pour protéger son **système informatique**.
  - e) Le défaut de l'**assuré** d'utiliser, d'entretenir et de tester, au moins une fois par mois, un système de sauvegarde créant des archives et des points de restauration dans le **système informatique** de l'**assuré**.
  - f) L'utilisation ou l'inefficacité de logiciels :
    - en raison de leur expiration, de leur résiliation ou de leur retrait;
    - qui n'ont pas été mis à jour au moyen de la plus récente version dans un délai d'un mois suivant le lancement de chacune des mises à jour;
    - qui n'ont toujours pas franchi le stade du développement;
    - qui n'ont pas été spécifiquement autorisés par l'**assuré**;
    - qui n'ont pas subi tous les passages d'essai ou dont l'efficacité dans les applications quotidiennes n'a pas été prouvée.
- 4) Terrorisme  
Toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y répondre ou à y mettre fin, ou y contribuant, ou résultant de ce phénomène ou y étant lié. Cette perte ou ce dommage est exclu indépendamment de toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou successivement à la perte ou au dommage.



- B. L'assureur ne remboursera à l'**assuré** aucune partie de réclamation pour **frais d'atteinte à la vie privée** ou **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** visant des coûts, des dépenses ou des pertes engagés ou des paiements découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit, en tout ou en entier, aux éléments suivants :
- 1) Frais liés à d'autres renseignements  
La perte de renseignements autres que des **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'**assuré**.
  - 2) Menaces d'extorsion  
Les paiements de rançon ou les frais liés au paiement de rançons, y compris, de façon non limitative, les frais d'assistance de sécurité, peu importe la forme d'extorsion ou de chantage subie.
  - 3) Amendes et pénalités  
Les frais engagés à la suite d'évaluations, en guise d'amendes, de pénalités, de taxes, de sanctions ou en raison de tout autre mécanisme de recouvrement de coûts de toute société émettrice de cartes de paiement, y compris, sans s'y limiter, les frais de récupération liés à la contrefaçon de cartes, les frais de récupération des coûts d'exploitation et les évaluations ou la disqualification pour non-conformité.
  - 4) Autorités gouvernementales  
Les frais engagés ou les paiements effectués à la suite de toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction du **système informatique** de l'**assuré** par ordre de toute autorité publique ou gouvernementale.
  - 5) Usure normale  
Les frais découlant de l'usure normale ou de la détérioration graduelle de tout **système informatique** de l'**assuré** ou d'un **tiers** assurant l'exploitation ou la maintenance d'un **système informatique** pour le compte de l'**assuré**.
  - 6) Améliorations  
La mise à jour, la restauration, le remplacement ou toute autre forme d'amélioration apportée à tout **système informatique** pour amener celui-ci à un niveau de fonctionnalité supérieur à celui qui existait avant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré** ou pour réparer des erreurs ou des vulnérabilités du **système informatique** causées ou révélées par un **événement d'atteinte à la vie privée**.
  - 7) Responsabilité  
Une réclamation présentée contre l'**assuré** et les frais de défense et de responsabilité qui en découlent, sauf dans les cas prévus en vertu de la disposition relative aux frais juridiques faisant partie des frais d'atteinte à la vie privée figurant sous la GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.
- C. La présente assurance ne s'applique à aucun **événement d'atteinte à la vie privée, frais pour atteinte à la vie privée** ou **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** basés sur ce qui suit ou découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des situations suivantes ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :
- 1) **Guerre et cyberguerre**
    - a) soit une **guerre**;
    - b) soit une **cyberguerre**.
- La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les actes de cyberterrorisme qui ne sont pas commis dans le cadre d'une guerre ou d'une cyberguerre.

### AVIS DE RÉCLAMATION

Comme condition préalable d'admissibilité à l'assurance, l'**assuré** doit aviser immédiatement l'assureur de tout événement d'atteinte à la vie privée pour lequel l'**assuré** cherche à être indemnisé en vertu du présent formulaire.

Cet avis doit être déclaré à l'assureur sans délai, soit par téléphone au **1 866 273-0165**, soit par écrit aux coordonnées indiquées aux *Conditions particulières*.

**Appelez dès que vous craignez être victime d'un accès non autorisé à de l'information personnelle et confidentielle que vous détenez sur vos clients. Les experts vous accompagnent 24 h/24, 7 j/7.**

Dans les soixante (60) jours suivant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré**, l'**assuré** doit, au meilleur de ses connaissances, fournir par écrit les renseignements suivants à l'assureur :

- les circonstances dans lesquelles l'**assuré** a initialement eu connaissance de l'**événement d'atteinte à la vie privée** visé;
- la nature des dépenses potentielles pouvant découler dudit **événement d'atteinte à la vie privée**;
- le nom des personnes potentiellement touchées, ainsi que la date et la description de l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMENTENT APPLICABLES

